

CIBC MELLON

*Le ministère des Finances du Canada dépose
le projet de loi C-32, la Loi d'exécution de
l'Énoncé économique de l'automne*

NOVEMBRE 2022





PAR SIMON LEE

Vice-président, Fiscalité

Simon Lee est vice-président, Fiscalité à CIBC Mellon. M. Lee dirige les services-conseils en matière de fiscalité à CIBC Mellon. Il est à ce titre responsable de la planification et de l'analyse des questions fiscales et fournit à la société des conseils et des points de vue concernant les lois fiscales. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'imposition des services financiers.

Le 4 novembre 2022, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-32, la Loi d'exécution de l'Énoncé économique de l'automne, afin de mettre en œuvre certaines mesures du budget fédéral de 2022 et d'autres mesures déjà annoncées.

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des mesures fiscales prévues dans le projet de loi C-32 :

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP)

Grâce à ce nouveau compte enregistré, les Canadiens qui cherchent à faire l'achat d'une première propriété pourront épargner jusqu'à 40 000 \$ pour une mise de fonds. Le plafond annuel de cotisation sera de 8 000 \$ et les droits de cotisation inutilisés (jusqu'à concurrence de 8 000 \$) pourront être reportés aux années ultérieures. Les cotisations à un CELIAPP seront déductibles d'impôt et le revenu qui y est gagné ne sera pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles effectués pour acheter une première propriété ne seront pas imposables.

Ces règles entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023 plutôt que le 1^{er} janvier 2023, comme il avait été proposé initialement.

IMPÔT SUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS

La partie X.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique actuellement à toutes les fiducies ou sociétés qui sont des placements enregistrés, peu importe la mesure dans laquelle des régimes enregistrés investissent dans des parts ou des actions de ces placements enregistrés.

La modification fera en sorte que l'impôt appliqué en fonction de la partie X.2 sera calculé au prorata, ce qui le limitera à la portion des placements enregistrés détenus dans des comptes enregistrés. Cette modification s'applique généralement pour les périodes après 2020. Toutefois, elle peut également s'appliquer rétroactivement à tout mois avant 2021, à condition qu'aucun avis d'imposition pour l'impôt de la partie X.2 n'ait été envoyé au contribuable pour les mois précédant 2021 au 20 avril 2021 ou que le contribuable ait eu droit d'opposition ou d'appel au 19 avril 2021, à l'égard d'un avis d'imposition publié pour les mois qui précèdent 2021.

En ce qui a trait au CELIAPP, ces règles s'appliqueront après mars 2023.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION POUR LES FIDUCIES

Ces mesures (mises à jour dans la version du 9 août 2022 du projet de loi) exigent la production d'une déclaration de revenus des fiducies (T3) ainsi que la communication de renseignements supplémentaires sur la propriété véritable des fiducies expresses, à quelques exceptions près, et imposent de nouvelles pénalités si une fiducie ne produit pas de déclaration dans ces circonstances ou fait une fausse déclaration ou omet des renseignements.

Le projet de loi C-32 prévoit que ces mesures s'appliqueront désormais aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023, plutôt qu'après le 30 décembre 2022, comme il a précédemment été proposé. Par conséquent, ces règles s'appliqueront une année plus tard, à compter de l'année d'imposition 2023, pour les fiducies dont l'année d'imposition correspond à l'année civile.

MÉTHODE D'ATTRIBUTION AUX DÉTENTEURS DE PARTS DEMANDANT LE RACHAT POUR LES FIDUCIES DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Des modifications ont été apportées aux règles adoptées antérieurement faisant en sorte que les gains en capital réalisés par une fiducie de fonds commun de placement au cours d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital réalisés par les porteurs de parts ayant demandé un rachat au cours de cette année sont imposés au taux de la fiducie de fonds commun de placement pour l'année d'imposition ou imposés entre les mains des autres porteurs de parts, conformément aux modifications.

Les règles interdisent à une fiducie de fonds commun de placement de déduire la partie d'une attribution faite à un porteur de parts pour le rachat d'une part qui serait supérieure au gain en capital autrement réalisé par le porteur de parts au rachat, si le montant attribué est un gain en capital et que le produit du rachat du porteur de parts se retrouve réduit par l'attribution.

Les modifications élargissent l'application des règles en vue de refuser la déduction de certains montants attribués aux bénéficiaires qui ont fait racheter des parts d'une fiducie de fonds commun de placement qui est un fonds négocié en bourse ou un fonds offrant des parts cotées et non cotées (un « fonds combiné »). Cela comprend les modifications corrélatives aux règles d'échange admissible de l'article 132.2, et sert à prévenir certaines conséquences imprévues découlant de l'application des règles existantes.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition de fiducies de fonds commun de placement qui commencent après le 15 décembre 2021.

Le projet de loi C-32 ne comprend pas les règles de divulgation obligatoire proposées, car le gouvernement reporte la date d'entrée en vigueur des exigences de déclaration relatives aux opérations à déclarer et aux opérations à signaler jusqu'à la date à laquelle le projet de loi pertinent reçoit la sanction royale.



D'autres questions?

Nous invitons nos clients à examiner le projet de loi C-32 et à consulter leurs conseillers fiscaux. Pour en savoir plus sur le projet de loi C-32, veuillez consulter le [communiqué de presse](#) du ministère des Finances du Canada.

CIBC Mellon n'est pas en mesure d'offrir des conseils fiscaux, et le présent document est fourni à titre informatif seulement afin d'aider les clients lorsqu'ils consultent leurs conseillers juridiques ou spécialistes en fiscalité et en conformité relativement aux obligations particulières dont ils doivent s'acquitter. Si vous avez des questions concernant le rôle de CIBC Mellon à titre de fournisseur de services d'actifs, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur relationnel.

À propos de CIBC Mellon

CIBC Mellon est une société de placement canadienne qui aide des investisseurs institutionnels canadiens et des investisseurs institutionnels étrangers qui investissent au Canada à gérer leurs actifs financiers pendant l'ensemble du cycle de vie des placements. Fondée en 1996, CIBC Mellon est détenue à parts égales par The Bank of New York Mellon (BNY Mellon) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC). CIBC Mellon offre des services de placement éclairés au nom de fonds de placement, de caisses de retraite, de compagnies d'assurance, de banques, de fondations, de fonds en dotation, de sociétés et d'institutions financières mondiales dont les clients investissent au Canada. Au 30 septembre 2022, les actifs sous garde et/ou sous administration de CIBC Mellon s'élevaient à plus de 2 300 milliards de dollars canadiens. CIBC Mellon fait partie du réseau mondial de BNY Mellon, dont les actifs sous garde et/ou sous administration se chiffraient à 42 200 milliards de dollars américains au 30 septembre 2022.

www.cibcmellon.com

CIBC MELLON

► UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBC^{MC}

<https://www.cibcmellon.com>

©2022 CIBC Mellon. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de CIBC Mellon Trust Company et de CIBC Mellon Global Securities Services Company et peut être utilisée comme terme générique en référence à l'une ou l'autre des sociétés ou aux deux sociétés.